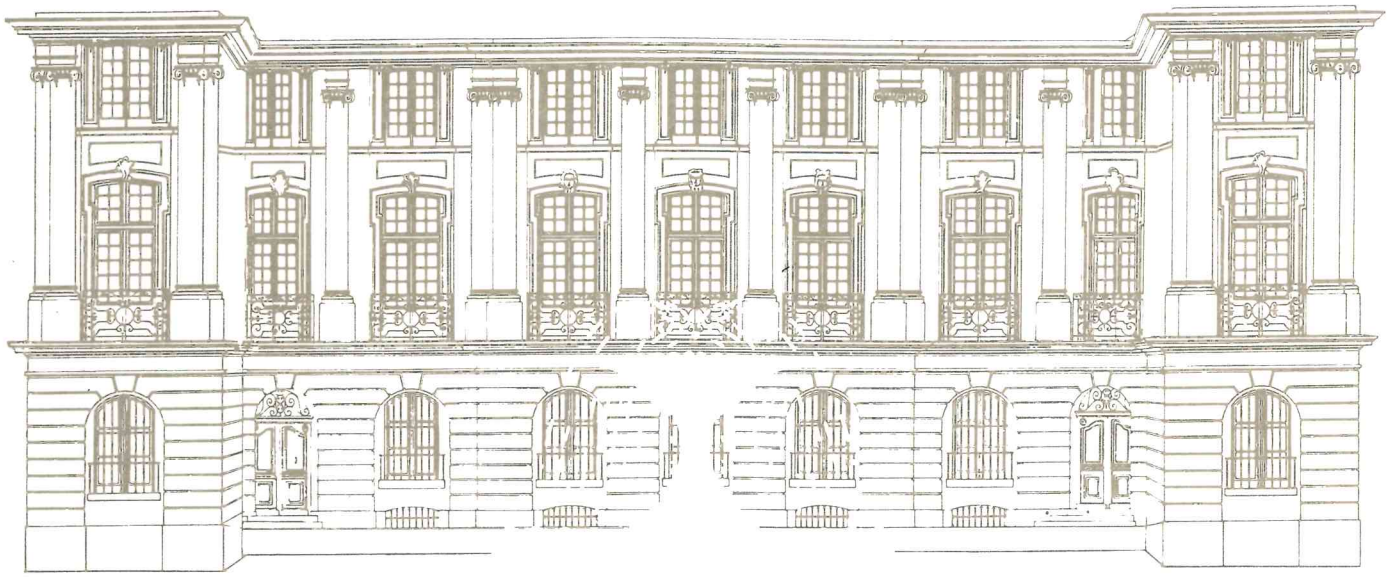

BERNARD LAGIER - PIERRE-YVES LESAGE
NOTAIRES PLACE D'ALBERTAS

COPIE AUTHENTIQUE

LE 25 Mai 2001

CONSTITUTION DE SOCIETE

STATUTS

Société Civile Immobilière MARITZA

S.C.P. B. LAGIER
P.Y. LESAGE - Ph. BONDIL
NOTAIRES ASSOCIÉS
15, Place d'Albertas
B.P. 328
13611 AIX-en-PROVENCE

2001 D N° 12212 Volume : 2001 P N° 6836
Publié et enregistré le 26/06/2001 à la conservation des hypothèques de AIX EN PROVENCE 1 ER BUREAU

Droits : Néant
Salaires : 600 F
TOTAL : 600 F
Le conservateur,
M. CHEZE

Reçu : Six cents francs

Redéposé pour ordre le
7 DEC. 2001 N°1 D 23486

DATE : 25 mai 2001
REFERENCE : PYL/FD/CB

HYPO
06 JUIN 2001
17529

HYPO
26 JUIN 2001
19962

STATUTS SCI MARITZA

L'AN DEUX MIL UN
LES DEUX MAI ET VINGT CINQ MAI

Maître Pierre-Yves LESAGE , Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "B. LAGIER, P.Y. LESAGE, P. BONDIL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à AIX-EN-PROVENCE , (Bouches du Rhône) , 15, Place d'Albertas .

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Mademoiselle Irma Adèle **BOGHOSSIAN**, Retraitée, demeurant à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), Rue Paul Bert, Numéro 20,

Née à VENTABREN (Bouches du Rhône) le 21 septembre 1932.
Célibataire,
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Madame Claire Marie Haïganouch **BOGHOSSIAN**, sans profession, demeurant à LONDRES (GRANDE-BRETAGNE), 87, Holland Road, W14 8HP, épouse de Monsieur Stephen MOURADIAN,

Née à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) le 12 août 1967.
Soumise au régime légal de la séparation de biens à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LONDRES (GRANDE-BRETAGNE) le 14 décembre 1992.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – Société Civile

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions générales des articles 1832 à 1844-17 du code précité, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Cette société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers,
- la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **"SCI MARITZA".**

Dans tous les actes et documents de cette société destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" et le montant du capital de cette société devra être également mentionné sur ces mêmes documents.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à AIX EN PROVENCE (13100), 20 rue Paul Bert.
Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.
Toutefois, si le siège est transféré dans la même commune ou dans le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

5-1. Durée :

La durée de la société est fixée à :

Quatre vingt dix neuf années – 99 ans – à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5-2. Prorogation :

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer une Assemblée des Associés appelée à statuer sur cette décision.

Chacune des prorogations ne pourra excéder la durée de quatre vingt dix neuf ans.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

5-3. Fin de la société :

La présente prendra fin dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

Elle ne sera pas dissoute en cas de décès, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation ou de règlement judiciaire d'un associé, ni en cas de révocation d'un gérant, associé ou non.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

1°) Apport en nature

Il est fait apport par Mademoiselle Irma BOGHOSSIAN, susnommée, de la totalité en pleine propriété des biens et droits immobiliers suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à AIX EN PROVENCE, 20 rue Paul Bert, à l'angle de la rue Pierre et Marie Curie, élevée de trois étages sur cave et rez-de-chaussée, avec puits, figurant au cadastre rénové de ladite commune, Section AT Numéro 155 pour une contenance de un are cinquante sept centiares (1 a 57 ca), lieudit 20 rue Paul Bert.

LOT NUMERO CINQ (5)

Soit un appartement situé au deuxième étage de l'immeuble côté est, composé de : trois pièces claires, une pièce obscure, cuisine, salle d'eau et water-closet, avec cave portant le lot numéro QUATRE du plan des caves;

Et les DEUX CENTS/MILLIEMES des parties communes dudit immeuble, telles qu'elles sont déterminées dans ledit règlement de copropriété.

EFFET RELATIF :

1/ ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître VEROLA, lors Notaire à AIX EN PROVENCE, le 12 juillet 1972, publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 10 août suivant, volume 511 numéro 8.

2/ LICITATION suivant acte reçu au rang des minutes de Maître François André LEFORT, Notaire à AIX EN PROVENCE, le 2 août 1976, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 13 septembre 1976 volume 2431 numéro 15.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé par Maître JOUBERT, Notaire, le 15 septembre 1952, dont une expédition a été transcrite au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 30 septembre 1952, volume 3380 numéro 48.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent à Mademoiselle Irma BOGHOSSIAN, sus-nommée, par suite des faits et actes suivants :

1/ Du chef de Monsieur et Madame Haroutioun BOGHOSSIAN :

Originairement, les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenaient aux époux BOGHOSSIAN/MARKARIAN, ci-après nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur BOGHOSSIAN en avait faite seul pour le compte de la communauté ayant existé entre eux, de :

Monsieur Georges GABRIEL, commerçant, et Madame Charlotte HOMSY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à AIX EN PROVENCE, 60 Avenue Saint Jérôme,

Aux termes d'un acte reçu par Maître JOUBERT, lors Notaire à AIX EN PROVENCE, les 6 et 9 mars 1961.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DIX HUIT MILLE Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 5 avril 1961, volume 587 numéro 27.

2/ Décès de Monsieur Haroutioun BOGHOSSIAN :

Monsieur Haroutioun BOGHOSSIAN, né à GUEVE (Turquie) en 1900, en son vivant commerçant, demeurant à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), 6 rue Manuel, est décédé à AIX EN PROVENCE le 31 décembre 1970.

Le défunt a laissé pour lui succéder :

- A/ Madame Maritza MARKARIAN ci-dessus désignée, son épouse survivante, sans profession, demeurant à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), 20 rue Paul Bert, née à SABANDJA (Turquie), en 1904, veuve non remariée de Monsieur Haroutium BOGHOSSIAN, à raison des trois quarts en usufruit et de moitié en nue-propriété.

- B/ Et pour seuls héritiers, ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante :

-Mademoiselle BOGHOSSIAN, sus-désignée

-et Monsieur Jean Minas BOGHOSSIAN, né à VENTABREN (Bouches du Rhône) le 30 juin 1930, ingénieur, demeurant à ALFORTVILLE (Val de Marne), 40 rue des Pivoine, , époux de Madame Odette RIPAUX, à concurrence de un/huitième en usufruit et un quart en nue-propriété, pour les avoir recueillis dans la succession de leur époux et père, Monsieur Haroutioun BOGHOSSIAN.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître VEROLA, Notaire àAIX EN PROVENCE, le 5 juillet 1972.

Une attestation immobilière a été dressée par Maître VEROLA, Notaire sus-nommé, le 12 juillet 1972; une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 10 août suivant, volume 511 numéro 8.

3/ Licitation :

Madame Maritza MARKARIAN et Monsieur Jean BOGHOSSIAN, sus-nommés, ont vendu à Mademoiselle Irma BOGHOSSIAN, sus-désignée, leurs parts et droits dans les biens et droits immobiliers objets des présentes, suivant acte contenant licitation reçu par Maître François LEFORT, lors Notaire à AIX EN PROVENCE, le 2 août 1976, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 13 septembre 1976 volume 2431 numéro 15,

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 46.500 Francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

REMISE DES TITRES

L' apporteurs a remis à la société son titre de propriété concernant l'immeuble apporté.
Il ne sera délivré aucun autre titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant ledit immeuble; à l'effet de quoi, l'apporteur la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par le Service d'Urbanisme de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône le 10 janvier 2001.

Le nouveau propriétaire déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire de ces prescriptions sans recours contre l'ancien propriétaire.

DROIT DE PREEMPTION

Les biens et droits immobiliers objets des présentes étant situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 10 janvier 2001.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 8 janvier 2001, ainsi que l'avis de réception portant la date du 10 janvier 2001 sont demeurés joints et annexés aux présentes.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R13-7 du Code de l'Urbanisme.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien immobilier apporté, sauf à la société à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteur;
- acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et autres charges, ordinaires et extraordinaires auxquelles le bien immobilier apporté donne ou donnera lieu;
- continuer l'exécution ou faire son affaire personnelle du bail éventuellement en cours;
- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteur donne connaissance à la société et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société;
- régler les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

CONDITIONS AFFERENTES A LA COPROPRIETE

Le bien étant situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété issu de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents, la présente mutation a lieu sous les conditions suivantes :

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le nouveau propriétaire respectera et imposera à tous ses ayants cause le règlement de copropriété, le règlement intérieur s'il y a lieu et toutes les décisions prises en Assemblée Générale des Copropriétaires, susceptibles de concerner le bien.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien propriétaire dans ce règlement qu'il s'oblige à exécuter de manière que l'ancien propriétaire ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

En outre, le nouveau propriétaire reconnaît être en possession de tous les documents, actes et pièces afférents à cet immeuble dont la remise a eu lieu ce jour.

SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Le Syndic de cet immeuble en copropriété est :

SUD GESTION IMMOBILIERE, 13 Avenue Jules Ferry, 13100 AIX EN PROVENCE.

CHARGES DE COPROPRIETE - TRAVAUX ET REPARATIONS

Le nouveau propriétaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les charges de copropriété incombant à ce bien. Toutefois, les frais relatifs aux travaux et réparations exécutés ou non et décidés en Assemblée Générale des Copropriétaires antérieurement à ce jour seront acquittés et supportés définitivement par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

INFORMATION JURIDIQUE

Le nouveau propriétaire reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné de l'obligation édictée par l'Article 64 du Décret modifié du 17 mars 1967 de notifier au Syndic de l'immeuble son domicile réel ou élu.

A défaut de notifier au Syndic un changement d'adresse, les notifications faites par ce dernier en vue, notamment, de convoquer le nouveau propriétaire aux Assemblées Générales seront valables si elles sont faites au dernier domicile notifié au Syndic.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent:

- Que leur nom, prénoms, états civils et domicile sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes, et n'ont jamais été modifiés.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement.
- Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs.
- Qu'ils n'ont reçu aucune modification tendant à l'expropriation des immeubles.
- Que l'immeuble n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

PUBLICITE FONCIERE

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au bureau des hypothèques compétent.

Immeuble apporté - 91.500 Euros

2°) Apport en numéraire

Madame Claire BOGHOSSIAN, sus-désignée, apporte une somme en numéraire de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS Euros (91.500 Euros).

Les sommes n'ont pas encore été versées à la date de ce jour.

Elles seront libérées sur appel de la gérance. Et à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui lui en sera faite, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, toute somme appelée et non versée à l'expiration de ce délai de huit jours, sera productive d'un intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7 – Capital social :

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros (183.000 Euros).

Il est divisé en 18.300 parts de DIX EUROS (10 Euros) chacune numérotées de 1 à 18.300, entièrement souscrites, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs:

- A Mademoiselle BOGHOSSIAN Irma Adèle: 9.150 parts sociales
du numéro 1 à 9.150.
Ci ..... 9.150 parts.

- A Madame BOGHOSSIAN Claire Marie Haïganouch: 9.150 parts sociales
du numéro 9.151 à 18.300
Ci ..... 9.150 parts.

TOTAL égal au nombre de parts sociales
Formant le capital social, soit DIX HUIT MILLE TROIS CENTS parts
Ci ..... 18.300 parts.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital, ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale statuant en la forme des décisions extraordinaires.

Sont dispensées d'agrément les transmissions au profit des associés ou des ascendants ou descendants d'eux.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans les 15 jours de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité des trois/quarts des parts sociales.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de deux mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :
- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3)Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés statuant à la majorité des trois/quarts des parts sociales.
La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.
Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.
L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.
Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.
La durée du mandat est illimitée.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.
La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent sans une autorisation, donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants :
- Disposition, aliénation ou acquisition de tous biens et droits immobiliers, constitution de sûreté sur les biens sociaux, emprunt supérieur à cent mille Francs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite.
Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en Assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.
Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.
Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.
La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.
Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.
Tout associé à le droit de participer aux assemblées.
Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.
Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité simple des parts sociales.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à la majorité des trois/quarts des parts sociales.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence la premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2002.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DONT ACTE EN QUINZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Le Deux Mai 2001 pour Madame Claire MOURADIAN

Et le Vingt-Cinq Mai pour Mademoiselle BOGHOSSIAN et le notaire soussigné.

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages ..... (15)
- renvois ..... (00)
- mots nuls..... (00)
- lignes nulles..... (00)
- chiffres nuls ..... (00)
- blancs bâtonnés (00)

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur seize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

Fait à Aix-en-Provence le 30 mai 2001.

Pierre-Yves LESAGE, Notaire
AIX - EN - PROVENCE

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15

2001 D N° 23486 **Volume : 2001 P N° 13469**
Publié et enregistré le 07/12/2001 à la conservation des hypothèques de AIX EN PROVENCE 1 ER BUREAU

Droits : Néant
Salaires : 100 F
TOTAL : 100 F **Reçu : Cent francs**
Le conservateur,
M. CHEZE

DOSSIER : SCI MARITZA
NATURE : STATUTS
DATE : 25 mai 2001
REFERENCE : PYL/CB/GLx
PARTICIPATION :
Compte N° : 047352

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 13 mars 1978

ATTESTATION RECTIFICATIVE

STATUTS de la SCI MARITZA contenant apport immobilier, reçus par Me Pierre-Yves LAESAGE, notaire à AIX EN PROVENCE le 25/05/2001.

Déposés aux fins de publication le 26/06/2001. sous le n° 2001 D 12212 vol 2001P n° 06836.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 26 novembre 2001 N° 2001/0189UG n° 1 PC et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître Pierre-Yves LESAGE Notaire à AIX EN PROVENCE atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci-dessus les rectifications suivantes:

Dans la copie pour publication, sous le paragraphe de la mention de conformité , ajouter aprés les mots " ... régulièrement justifiée ... " numéro SIREN en cours d'attribution, et que les deux représentants de la société sont les deux comparants et seuls associés dénommés en tête des présentes.

Dressé en trois exemplaires, certifié exactement collationné à rattacher:

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier.

- un autre à la copie authentique, déposé en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité.

- un autre à la minute.

A Aix-en-Provence,
LE 3 décembre 2001.

Pierre-Yves LESAGE, Notaire
AIX - EN - PROVENCE